



ARRETE AR2025-302

Nomenclature acte : 6.1

ARRETE PERMANENT PORTANT
INTERDICTION D'ACCES AUX GREVES ET PLAGES SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE
PUBLIER ET DE LA BAIGNADE DES CHIENS

Le Maire de la Commune de Publier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.2, L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1332-1 et s.,

Vu le code pénal, notamment les articles R610-5 et R634-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L211-1 et L211 -11 à L211-28,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation d'animaux modifié,

Considérant qu'eu égard à la fréquentation des parcs et jardins du bord du Lac Léman par un grand nombre de promeneurs avec des chiens pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre, il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens,

Considérant qu'il appartient de prendre toute mesure pour assurer la salubrité des accès aux plages et aux rivages du Lac Léman sur la commune de Publier, et notamment prévenir les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade et des grèves par des germes de contamination fécale,

ARRETE

Article 1 : Interdiction d'accès aux grèves du lac Léman et de baignade pour les chiens

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la baignade, l'accès aux grèves, plages et bords du lac Léman sont interdits pour les chiens sur tout le littoral de la commune de PUBLIER.

Cette interdiction pourra être temporairement levée sur certaines zones lorsqu'une manifestation ou activité canine sera autorisée par l'autorité municipale.

Article 2 : Signalisation

Les signalisations réglementaires verticales seront mises en place par les services de la commune.

Article 3 : Chien guide

Les personnes non voyantes ou en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien et peuvent se mettre à l'eau en tout lieu. Un justificatif devra être présenté en cas de contrôle.

Article 4 : Divagation d'animaux

Tout animal trouvé en divagation pourra être immédiatement saisi et transporté dans tout lieu approprié pour qu'il soit gardé. Lorsqu'un animal sera récupéré par son propriétaire, celui-ci devra s'acquitter des frais de fourrière et tous frais engagés par la commune pour la capture, le transport, l'entretien de l'animal et les honoraires éventuels de vétérinaire.

Article 5 : Sanction

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

Article 6 :

L'arrêté municipal 2024-149 en date du 15 avril 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Charge d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques et M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Thonon les Bains,
- Madame la Cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman,
- Monsieur le Responsable du Groupement du Chablais (SDIS)
- Services Techniques de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée Abondance

Fait à Publier le 24 avril 2025

Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.